

REGLEMENT DE L'OAR-G

RELATIF AUX OBLIGATIONS DES AFFILIES

TITRE 1, GENERALITES

Article 1

But et champ d'application

Al. 1

Le présent règlement est édicté par l'OAR-G en application de l'art. 25 de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (ci-après "LBA"), de l'art. 6 lettre c et de l'art. 33 lettre e des statuts. Il a pour but de concrétiser les obligations des intermédiaires financiers mentionnées au deuxième chapitre de la LBA.

Al. 2

Il est applicable à tous les Affiliés de l'OAR-G, en leur qualité d'intermédiaires financiers affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu au sens de l'art. 24 LBA (les "Affiliés").

Article 2

Conditions d'affiliation

Al. 1

Les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 3 LBA qui sollicitent leur affiliation à l'OAR-G doivent attester par écrit que leur organisation est conforme aux obligations imposées par la LBA et par le présent règlement (ci-après le "Règlement") et qu'ils sont donc en mesure de prendre l'engagement de respecter les obligations de diligence définies dans les statuts, le Règlement et les directives de l'OAR-G. Les candidats à l'affiliation doivent en outre - de même que leurs collaborateurs exposés à la LBA - jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties quant à une activité irréprochable.

Al. 2

Le Comité de l'OAR-G établit la liste des documents et informations qui doivent être fournis par les intermédiaires financiers sollicitant leur affiliation. L'inscription au registre du commerce est une condition à l'affiliation. Une liste des administrateurs, des personnes exposées à la LBA dans leur activité quotidienne ainsi que des actionnaires détenant plus de 10% des actions doit être communiquée à l'OAR-G, en vue de leur accréditation.

Article 3

Rapports à la FINMA

Al. 1

Le Comité tient à jour une liste des Affiliés. Il communique tous les trois mois à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après: FINMA) la liste précitée et toute modification intervenue par suite de démission ou d'exclusion. Il communique également à la FINMA les noms des candidats à une affiliation auprès de l'OAR-G, auxquels l'admission a été refusée.

Al. 2

De même, il remet une fois par année à la FINMA son rapport d'activités, conformément à l'art. 27 al. 3 LBA.

Article 4

Obligations générales des Affiliés

Al. 1

Il est interdit à l'Affilié d'accepter des valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, même si le crime ou le délit a été commis à l'étranger. L'Affilié ne doit entretenir aucune relation d'affaires avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles la soutiennent une telle organisation.

Al. 2

L'Affilié s'organise et prend toutes les mesures nécessaires au sein de son entreprise afin de prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il s'engage expressément à respecter toutes les obligations qui découlent des art. 305 bis et 305 ter du Code pénal suisse, des dispositions de la LBA et de ses ordonnances, des statuts de l'OAR-G, du présent Règlement, ainsi que des directives, circulaires et autres documents émis ou à émettre par l'OAR-G.

Al. 3

L'Affilié remet, au plus tard jusqu'au 31 mars de chaque année, au Secrétariat de l'OAR-G - état au 31 décembre de l'année précédente – son rapport annuel LBA, par l'intermédiaire de son réviseur. Le Comité de l'OAR-G se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'octroyer une prolongation de délai.

Al. 4

Dans le cas où l'Affilié s'est vu octroyer, par décision du Comité de l'OAR-G, une révision LBA à une fréquence moindre qu'une année, il sera tenu de remettre, par l'intermédiaire de son réviseur, son rapport LBA au Secrétariat de l'OAR-G au plus tard jusqu'au 31 mars suivant la fin de la période sur laquelle porte son contrôle. Cette période est définie formellement par le Comité de l'OAR-G qui se réserve le droit, à titre exceptionnel et sur demande écrite de l'Affilié, d'octroyer une prolongation de délai pour la remise du rapport LBA.

Al. 5

Toutes les communications des Affiliés à l'OAR-G doivent être adressées à son Secrétariat. Les Membres sont notamment tenus de communiquer immédiatement à celui-ci les modifications intervenues dans :

- a. leur raison et but sociaux, leur activité, leur adresse ;
- b. l'identité et/ou la fonction de leurs organes et employés exerçant une activité LBA ainsi que les actionnaires détenant plus de 10% des actions;
- c. l'identité du responsable LBA, ainsi que du Réviseur LBA.

Al. 6

Lorsqu'un Affilié tarde ou manque à son obligation d'annoncer les mutations précitées, l'OAR-G peut procéder d'office à celles-ci, aux frais de l'Affilié concerné.

TITRE 2, OBLIGATIONS DE DILIGENCE

Chapitre 1 : vérification de l'identité du cocontractant

Article 5

Documents à requérir pour personnes physiques

La vérification de l'identité d'une personne physique se fait à l'aide de tous documents d'identité délivrés par une autorité suisse ou étrangère et munis d'une photographie.

Article 6

Documents à requérir pour personnes morales

Al. 1

Les documents nécessaires à l'identification des personnes morales ou des sociétés de personnes suisses ou domiciliées en Suisse sont un extrait du Registre du Commerce (RC), délivré par le préposé au registre du commerce, ou un extrait sur papier tiré d'une base administrée par les autorités du RC (Zefix), d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administrée par une société privée.

Al. 2

L'identité des personnes morales ou des sociétés de personnes non inscrites au Registre du Commerce suisse est établie sur la base des statuts, de l'acte de fondation ou du contrat de fondation, d'une attestation de l'organe de révision, d'une autorisation officielle d'exercer une activité professionnelle ou d'un document équivalent (certificate of good standing). Elle peut également être établie au moyen d'un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administrée par une société privée.

Al. 3

Au moment de l'identification, l'extrait du registre du commerce, l'attestation de l'organe de révision, l'autorisation officielle d'exercer une activité professionnelle ou le document équivalent (certificate of good standing) ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de douze mois et être à jour.

Article 7

Forme de documents

Al. 1

L'Affilié se fait remettre les originaux des documents d'identité ou une copie certifiée conforme.

Al. 2

L'attestation d'authenticité de la copie d'un document d'identification, qui ne doit pas dater de plus de 12 mois, peut être délivrée par :

- a. un notaire;
- b. une instance publique habilitée à délivrer de telles authentications ;
- c. un intermédiaire financier suisse, au sens de l'art. 2 al. 2 ou 3 LBA ou un intermédiaire financier étranger, soumis à une surveillance et à une réglementation équivalente ;
- d. une représentation officielle suisse, en Suisse ou à l'étranger ;
- e. un avocat autorisé en Suisse.

Al. 3

Une copie de la pièce d'identité figurant dans la banque de données d'un fournisseur de service de certification reconnu conformément à la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique combinée à une authentification électronique correspondante par le cocontractant constitue une attestation d'authenticité valable. Cette copie de la pièce d'identité doit être demandée lors de l'établissement d'un certificat qualifié.

Al. 4

L'Affilié classe la copie certifiée conforme dans le dossier ou fait une copie du document qui lui est présenté, sur laquelle il mentionne avoir examiné l'original ou la copie certifiée conforme; il date et signe la copie.

Al. 5

L'Affilié peut renoncer à l'attestation d'authenticité s'il prévoit d'autres mesures permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant. Les mesures prises doivent être documentées. Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identité au sens du présent Règlement, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Article 8 **Informations à obtenir**

Al. 1

Lors de l'établissement de relations d'affaires ou d'opérations de caisse, l'Affilié doit exiger au moins de son cocontractant les informations suivantes:

- a. le nom, respectivement la raison sociale ;
- b. le prénom ;
- c. l'adresse de domicile, respectivement le siège de la société ;
- d. la date de naissance ;
- e. la nationalité.

Al. 2

L’Affilié doit vérifier en outre l’identité de la personne qui établit la relation d’affaires au nom du cocontractant si celui-ci est une personne morale ou une société de personnes. Il prend connaissance des pouvoirs de représentation du cocontractant relatifs à cette personne et les documente. Il vérifie l’identité des personnes qui établissent la relation d’affaires au nom de la personne morale ou de la société de personnes.

Al. 3

Toutes les informations dans le cadre de la vérification de l’identité du cocontractant doivent être documentées. Une copie des documents ayant permis cette vérification doit être conservée dans un dossier, de façon à permettre à un tiers de contrôler la procédure d’identification.

Al. 4

En cas d’ordres de paiement, l’Affilié indiquera le nom, le numéro de compte et l’adresse du cocontractant donneur d’ordre (donneur d’ordre) ainsi que le nom et le numéro de compte du bénéficiaire. En l’absence de numéro de compte, il devra indiquer un numéro de référence lié à la transaction. L’adresse peut être remplacée par le lieu et la date de naissance du donneur d’ordre, par son numéro de client ou par son numéro d’identité national. Pour les ordres de virement en Suisse, l’Affilié peut se limiter à l’indication du numéro de compte ou d’un numéro d’identification, pour autant qu’il soit en mesure de fournir les indications restantes à l’intermédiaire financier du bénéficiaire, à sa demande, et aux autorités suisses compétentes dans un délai de trois jours ouvrables.

Article 9

Relations d'affaires par correspondance

Al. 1

Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance, l'Affilié vérifie en outre l'adresse de domicile du cocontractant, par échange de correspondance ou par tout autre moyen adéquat.

Al. 2

Dès que le cocontractant se présente personnellement à l'Affilié, ce dernier procède à une nouvelle vérification d'identité.

Article 10

Opérations de caisse

Al. 1

Constituent des opérations de caisse, toutes les formes de transactions au comptant, y compris les chèques, ou portant sur des titres au porteur ou des métaux précieux, si ces transactions n'ont pas de lien avec une relation d'affaire durable.

Al. 2

Pour les opérations de caisse, l'identité du cocontractant doit être vérifiée lorsqu'une ou plusieurs transactions qui paraissent liées entre elles excèdent CHF 25'000.-. Ce seuil est fixé à CHF 5'000.- pour les opérations de change.

Al. 3

Lorsqu'il existe des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si le montant des transactions effectuées n'atteint pas les sommes fixées ci-dessus.

Al. 4

En cas de transmission de fonds et de valeurs, l'identité du cocontractant donneur d'ordre doit être vérifiée pour chaque opération.

Al. 5

Au sens du présent règlement et pour autant qu'aucune relation d'affaires durable n'y soit liée, on entend par transmission de fonds et de valeurs le transfert de valeurs patrimoniales, à l'exception du transport physique, par l'acceptation en Suisse d'espèces, de chèques, de métaux précieux, des monnaies virtuelles ou d'instruments de paiement et le paiement à l'étranger de la somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme au moyen d'une transmission, d'une communication, d'un virement ou d'un autre système de paiement ou de compensation.

Article 11

Exceptions à la vérification de l'identité

Al. 1

L'Affilié peut renoncer à vérifier l'identité d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autorité si le cocontractant est notoirement connu. L'identité est en particulier notoirement connue lorsque le cocontractant est une société ouverte au public ou est lié directement ou indirectement à une telle société.

Al. 2

L'Affilié consigne les motifs qui l'ont amené à renoncer à vérifier l'identité de la personne morale.

Article 12

Etablissement de la relation d'affaires et exécution des transactions

Aucune relation d'affaires ne peut être établie ni aucune transaction exécutée avant l'obtention intégrale de tous les documents et toutes les informations exigés pour la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique.

Chapitre 2 : identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales et des personnes morales

Section 1 : Ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Article 13

Principe

Al. 1

L'Affilié requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de la personne physique qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, si le cocontractant n'est pas lui-même l'ayant droit économique ou s'il y a un doute que le cocontractant soit l'ayant droit économique. Il y a notamment doute:

- a. lors de la remise d'une procuration à une personne qui n'a pas de lien suffisamment étroit avec le cocontractant ;
- b. lorsque les valeurs patrimoniales concernées sont, de façon reconnaissable, hors de proportion avec la situation financière du cocontractant ;
- c. lorsque, dans le cadre de ses relations avec le cocontractant, l'Affilié est amené à faire d'autres constatations insolites.

Al. 2

Lors d'opérations de caisse au sens de l'art. 10 portant sur un montant supérieur à CHF 25'000.-, respectivement CHF 5'000.- pour les opérations de change, l'Affilié requiert systématiquement une déclaration écrite.

Al. 3

En cas de transmission de fonds et de valeurs, l’Affilié doit, dans tous les cas, requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l’identité de l’ayant droit économique.

Al. 4

L’Affilié ne doit demander aux personnes morales ou aux sociétés de personnes non cotées en bourse exerçant une activité opérationnelle une déclaration écrite concernant la personne physique qui est l’ayant droit économique des valeurs patrimoniales, qu’en présence d’indices concrets que la personne morale ou la société de personnes exerçant une activité opérationnelle détient des valeurs patrimoniales pour un tiers ou si cela est notoire.

Al. 5

Lorsque d’autres opérations au sens de l’alinéa 2 sont effectuées avec un même cocontractant, l’Affilié peut renoncer à vérifier l’identité de ce dernier après s’être assuré que le cocontractant est la personne dont l’identité a été vérifiée lors de la première opération.

Al. 6

S’agissant des supports de données non rechargeables dans le domaine des moyens de paiement électroniques, l’Affilié peut également renoncer à vérifier l’identité du cocontractant:

- a. si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services acquis;
- b. si le montant mis à disposition sous forme électronique n’excède pas 250 francs par support de données; et
- c. si le montant mis à disposition n’excède pas 1500 francs par opération et par client.

Article 14

Informations à obtenir

Al. 1

La déclaration écrite du cocontractant relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales doit au moins contenir les informations suivantes :

- a. le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité ;
- b. le lieu, la date et la signature du cocontractant.

Al. 2

La déclaration peut être signée par le cocontractant ou par un fondé de procuration. Dans le cas des personnes morales, la déclaration doit être signée par une personne autorisée selon la documentation de la société.

Article 15

Sociétés de domicile

Al. 1

Lorsque le cocontractant est une société de domicile, l'Affilié requiert systématiquement du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

Al. 2

Sont considérées comme sociétés de domicile, les sociétés, établissements, fondations, trusts, organisations fiduciaires qui n'exploitent pas d'entreprises commerciales ou industrielles, ni une autre entreprise en la forme commerciale ou qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exercée en la forme commerciale. Le fait que la société ne dispose pas de ses propres locaux ou qu'elle n'a pas de personnel propre est un indice laissant présumer l'existence d'une société de domicile

Al. 3

Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile au sens du présent Règlement :

- a. les personnes morales et sociétés qui ont exclusivement pour but statutaire de sauvegarder les intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues.
- b. les sociétés qui détiennent majoritairement des participations dans une ou plusieurs sociétés opérationnelles afin de les rassembler sous une direction unique, par le biais d'une majorité de voix ou par d'autres moyens et dont le but ne consiste pas essentiellement dans la gestion du patrimoine de tiers (sociétés holding ou sociétés sous-holding). La société holding ou de sous holding doit réellement exercer ses possibilités de direction et de contrôle.

Al. 4

Une société de domicile ne peut être elle-même l'ayant droit économique.

Article 16

Groupements de personnes ou d'entités patrimoniales

Al. 1

Dans le cas des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés, l'Affilié doit requérir du cocontractant une déclaration écrite concernant les personnes suivantes:

- a. le fondateur effectif;
- b. les trustees;
- c. les curateurs éventuels, les protecteurs éventuels ou les autres personnes engagées;
- d. les bénéficiaires nommément désignés;

- e. dans le cas où aucun bénéficiaire n'aurait encore été nommément désigné: le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires;
- f. les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes;
- g. pour les constructions révocables, les personnes habilitées à procéder à la révocation

Al. 2

L'al. 1 s'applique par analogie aux sociétés fonctionnant à l'instar des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés.

Al. 3

Un Affilié qui établit une relation d'affaires ou exécute une transaction en tant que trustee s'identifie en tant que tel vis-à-vis de l'intermédiaire financier, du cocontractant ou du partenaire de transaction.

Article 17

Formes de placement collectif

Al. 1

Dans les formes de placement collectif qui regroupent plus de 20 investisseurs, l'Affilié ne doit demander une déclaration concernant les ayants droit économique que si les formes de placement ou sociétés de participations ne sont soumises à aucune surveillance et réglementation adéquates relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Al. 2

Dans les formes de placement collectif qui regroupent jusqu'à 20 investisseurs, l'affilié doit demander une déclaration concernant les ayants droit économiques.

Al. 3

Lorsqu'il y a des indices d'abus en relation avec les exceptions énoncées ci-dessus ou lorsque la FINMA a émis des mises en garde sur certains intermédiaires financiers en particulier ou, de façon générale, sur les établissements d'un Etat déterminé, la déclaration prescrite à l'art. 14 du présent règlement doit impérativement être exigée, sans aucune exception.

Al. 4

Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration relative à l'ayant droit économique pour les formes de placement collectives et les sociétés de participations cotées en bourse.

Article 18

Intermédiaire financier soumis à une autorité instituée par une loi spéciale ou institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts en tant que cocontractant

Al. 1

Il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est:

- a. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, LBA, dont le domicile ou le siège est en Suisse;
- b. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2, LBA, et dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes ;
- c. une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2, al. 4, let. b, LBA.

Al. 2

Une déclaration relative à l'ayant droit économique doit toujours être requise du cocontractant:

- a. lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme;
- b. si la FINMA a mis en garde contre des abus généralisés ou contre un certain cocontractant;
- c. si la FINMA a mis en garde de manière générale contre les établissements du pays où le cocontractant a son domicile ou son siège.

Article 19

Société simple

Dans le cadre d'une relation d'affaires avec les associés d'une société simple constituée de plus de quatre associés et qui a comme but la sauvegarde des intérêts de ses membres ou de ses bénéficiaires collectivement et par ses propres moyens ou qui poursuit des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance ou des buts analogues, et qui ne présente aucun lien avec des pays présentant des risques accrus, il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative aux ayants droit économiques.

Section 2 : Détenteur du contrôle

Article 20 : Principe

Al. 1

Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle ou une filiale majoritairement contrôlée par une telle société, l'Affilié doit demander au cocontractant une

déclaration écrite indiquant les détenteurs du contrôle qui détiennent, directement ou indirectement, seuls ou d'entente avec des tiers, au moins 25% des droits de vote ou du capital de la société.

Al. 2

Si la société n'est pas contrôlée par les personnes selon l'al.1, l'Affilié doit demander au cocontractant une déclaration écrite indiquant qui contrôle la société d'une quelconque autre manière en tant que détenteur du contrôle.

Al. 3

S'il n'est pas possible d'identifier de détenteurs du contrôle au sens des al. 1 et 2, l'Affilié doit demander au cocontractant, faute de détenteur du contrôle, une déclaration écrite indiquant la personne assumant la direction.

Al. 4

Les al. 1 à 3 s'appliquent à l'admission de relations d'affaires durables et dans tous les cas aux transmissions de fonds et de valeurs de Suisse vers l'étranger.

Al. 5

Les al. 1 à 3 s'appliquent aux opérations de caisse, si une ou plusieurs transactions qui semblent liées entre elles excèdent le montant de 25 000 francs. L'Affilié demande la déclaration écrite au plus tard immédiatement après l'exécution de la transaction.

Al. 6

On entend par détenteurs du contrôle les personnes physiques qui contrôlent une personne morale exerçant une activité opérationnelle ou une société de personnes, en détenant directement ou indirectement, seules ou de concert avec des tiers, une participation d'au moins 25% du capital ou des voix, ou d'une autre manière, et qui sont considérées comme les ayants droit économiques ou, à défaut, comme les personnes à la tête de la direction.

Article 21

Informations requises

Al. 1

La déclaration écrite du cocontractant concernant le détenteur du contrôle doit comporter des indications sur le nom, le prénom et l'adresse de domicile.

Al. 2

Si le détenteur du contrôle est originaire d'un pays n'utilisant pas les adresses de domicile, cette indication peut être omise. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Al. 3

Les sociétés cotées en bourse et les filiales majoritairement contrôlées par de telles sociétés ne doivent pas fournir une déclaration relative à leurs ayants droit économiques.

Article 22

Exceptions à l'obligation d'identification

L'Affilié ne doit pas demander de déclaration écrite sur le détenteur du contrôle, si les cocontractants sont :

- a. des sociétés cotées en bourse ou une filiale majoritairement contrôlée par une telle société ;
- b. des autorités ;
- c. des banques, des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds, les sociétés d'investissement au sens de la LPCC, des gestionnaires de fortune au sens de la LPCC, des sociétés d'assurance vie ou des institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts qui ont leur siège en Suisse ;

- d. des banques, des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds, les sociétés d'investissement au sens de la LPCC, des gestionnaires de fortune au sens de la LPCC, des sociétés d'assurance vie qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger, pour autant qu'ils soient soumis à une surveillance équivalente au droit suisse ;
- e. d'autres intermédiaires financiers qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger, s'ils sont soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et une surveillance prudentielle adéquates ;
- f. des sociétés simples.

Section 3 : Echec de l'identification de l'ayant droit économique

Article 23

Principe

Al. 1

Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale des documents et informations exigés pour l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

Al. 2

Lorsque des doutes persistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres clarifications, l'intermédiaire financier refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt, les art. 41 à 43 demeurant réservés.

Chapitre 3 : renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales et des détenteurs du contrôle

Article 24

Principe

L'Affilié doit renouveler ses obligations de vérification de l'identité du cocontractant ou d'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, prévu aux chapitres 1 et 2 du présent titre lorsque :

- a. dans le courant des relations d'affaires, un doute survient
 1. au sujet de l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant ou du détenteur du contrôle ;
 2. sur le point de savoir si le cocontractant ou le détenteur du contrôle est lui-même l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, ou
 3. sur le point de savoir si la déclaration remise par le cocontractant ou le détenteur du contrôle au sujet de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales est conforme à la réalité;
- b. la relation d'affaires s'est établie par correspondance, dès que le cocontractant se présente personnellement à l'Affilié.

Article 25

Rupture de la relation d'affaires

Sous réserve des art. 41 à 43, l'Affilié rompt la relation d'affaires le plus rapidement possible lorsque :

- a. les doutes sur les indications fournies par le cocontractant ou le détenteur du contrôle subsistent au terme de la procédure décrite à l'art. 24 ;

- b. les soupçons se confirment que des indications erronées sur l'identité du cocontractant, du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales lui ont été sciemment fournies.

Chapitre 4 : obligations particulières de clarification

Article 26

Principe

Al. 1

L'Affilié doit clarifier l'objet et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires qui paraît inhabituelle, sauf si sa légalité est manifeste, et/ou lorsque des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme.

Al. 2

L'Affilié doit avoir une bonne connaissance de son cocontractant pour pouvoir déterminer si une transaction ou une relation d'affaires est inhabituelle. Une telle connaissance passe notamment par l'établissement d'un profil du cocontractant et de l'ayant droit économique établi au début de la relation d'affaires et constamment mis à jour, et par un suivi attentif du type de transactions effectuées.

Al. 3

L'étendue des informations à collecter est fonction du risque que représente le cocontractant.

Article 27

Relations d'affaires présentant un risque accru

Al. 1

L'Affilié, qui dispose de plus de 20 relations d'affaires durables, doit établir les critères permettant de détecter les relations d'affaires présentant un risque accru.

Al. 2

Entrent notamment en considération les critères suivants :

- a. le siège ou le domicile du cocontractant, de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle ainsi que leur nationalité ;
- b. le type et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique ;
- c. le montant des valeurs patrimoniales remises ;
- d. le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents.
- e. la complexité des structures, notamment en cas d'utilisation de sociétés de domicile.

Al. 3

Les relations d'affaires avec des personnes exposées politiquement au sens de l'art. 2a LBA doivent être considérées dans tous les cas comme présentant un risque accru. Il en va de même en cas de relations d'affaires avec des ayants droits économiques ou des détenteurs du contrôle qui sont des personnes exposées politiquement.

Al. 4

L'intermédiaire financier détermine les relations d'affaires comportant un risque accru conformément aux al. 2 et 3 et les désigne comme telles pour l'usage interne.

Al. 5

L'organe dirigeant à son plus haut niveau ou au moins l'un de ses membres décide de l'admission et de la poursuite des relations d'affaires présentant un risque accru. Pour ce qui concerne les relations d'affaire avec des personnes exposées politiquement, la décision de poursuivre la relation d'affaire doit être prise tous les ans.

Article 28

Transactions présentant un risque accru

Al. 1

L'Affilié établit les critères permettant de détecter les transactions présentant un risque accru.

Al. 2

Entrent notamment en considération les critères suivants :

- a. les montants des entrées et des sorties de valeurs patrimoniales ;
- b. des changements significatifs par rapport aux types de transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires ou dans le cadre de relations d'affaires comparables, par rapport aux montants ou à la fréquence des transactions.

Al. 3

Doivent être considérées dans tous les cas comme présentant des risques accrus les transactions:

- a. dans le cadre desquelles, au début d'une relation d'affaires, des valeurs patrimoniales d'une contre-valeur supérieure à 100'000.- francs sont apportées physiquement en une fois ou de manière échelonnée.

- b. de transmission de fonds et de valeurs lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de CHF 5'000.-. Le nom et l'adresse de l'Affilié doivent figurer sur la quittance de versement même si la somme précitée n'est pas atteinte.

Article 29

Contenu de la clarification

Al. 1

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une clarification particulière, l'Affilié doit exiger du cocontractant, de l'ayant droit économique et/ou du détenteur du contrôle des informations complémentaires au sujet de :

- a. l'activité professionnelle ou commerciale et la situation financière du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales remises ;
- b. la provenance des valeurs patrimoniales en cause ;
- c. le but de la transaction suscitant le doute, et les circonstances dans lesquelles elle est intervenue/doit intervenir ;
- d. toutes autres informations permettant à l'Affilié d'apprécier la légalité de la transaction en cause ;
- e. en cas de transmission de fonds et de valeurs : le nom, le prénom et l'adresse de la personne destinataire des fonds.
- f. si le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales sont des personnes politiquement exposées

Al. 2

L'Affilié peut également rechercher les clarifications auprès de tiers ou consulter les sources et banques de données accessibles au public et prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaire.

Al. 3

Il doit apprécier la plausibilité des explications recueillies et il doit consigner le résultat de ses recherches de manière appropriée.

Al. 4

Les clarifications peuvent être achevées sitôt que l'Affilié peut juger de manière fiable si les conditions requises pour une communication au sens de l'art. 9 LBA sont remplies. Lorsque les conditions relatives à l'obligation de communiquer ne sont pas réunies mais que des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme subsistent, l'intermédiaire financier qui maintient sa relation d'affaires doit le faire sous surveillance stricte.

Al. 5

L'Affilié veille dans tous les cas à la mise en place d'une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions.

Al. 6

Pour fixer les critères permettant d'identifier des nouvelles relations d'affaires ainsi que des relations d'affaires existantes comportant des risques accrus en relation avec un délit fiscal qualifié ou pour déterminer de telles relations d'affaires, l'affilié peut s'appuyer sur le taux d'imposition maximal du pays du domicile fiscal du client pour déterminer si les impôts soustraits ont atteint le seuil de 300'000 francs fixé par l'art. 305bis ch. 1 CP. Ils ne sont pas tenus de déterminer les éléments imposables individuels pour la relation d'affaires.

Chapitre 5 : recours à un tiers lors de l'exécution des obligations de diligence

Article 30

Recours à un tiers

Al. 1

Pour la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique, le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique, ainsi que l'exécution des clarifications particulières, l'Affilié peut faire appel à un autre intermédiaire financier, si celui-ci est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalente en matière de lutte contre le blanchiment.

Al. 2

L'Affilié peut, par convention écrite, faire appel à un autre tiers pour l'exécution des obligations citées à l'al. 1 aux conditions suivantes:

- a. s'il choisit ce tiers avec soin ;
- b. s'il l'instruit sur les tâches qu'il a à accomplir ;
- c. s'il contrôle l'exécution des obligations auprès du tiers.

Article 31

Modalités

Al. 1

L'Affilié répond personnellement, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches déléguées. En particulier, il examine lui-même la plausibilité des résultats des clarifications complémentaires.

Al. 2

Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations de diligence. Le mandataire certifie par écrit à l’Affilié que les copies remises sont conformes aux documents originaux.

Al. 3

Le mandataire ne peut faire appel à son tour à un tiers.

Chapitre 5bis : recours à des auxiliaires dans le cadre de l'activité d'intermédiation financière

Article 32

Modalités

L’activité des auxiliaires d’Affiliés à l’OAR-G ne relève pas de l’intermédiation financière s’ils satisfont aux conditions suivantes:

- a. ils doivent être choisis avec soin et être soumis aux instructions et aux contrôles de l’Affilié;
- b. ils sont intégrés dans les mesures organisationnelles de l’Affilié visant à empêcher le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme prévues à l’art. 8 LBA et reçoivent une formation initiale et une formation continue dans ce domaine;
- c. ils ne peuvent agir qu’au nom et pour le compte de l’Affilié;
- d. ils doivent être rémunérés par l’Affilié et non par le client final;
- e. ils n’exercent l’activité de transmission de fonds ou de valeurs que pour un Affilié;
- f. ils ont conclu avec l’Affilié une convention écrite portant sur les conditions précitées.

Chapitre 6 : obligation d'établir et de conserver des documents

Article 33

Etablissement de la documentation

Al. 1

L'Affilié dispose d'un registre central dans lequel sont répertoriés ses clients LBA. Les informations contenues dans le registre sont identiques à celles portées sur les documents papier.

Al. 2

L'Affilié doit établir les documents ou pièces justificatives relatifs à ses relations avec les cocontractants et aux transactions effectuées, de manière à ce qu'un tiers puisse aisément déterminer la façon dont l'Affilié respecte les obligations de la LBA, des statuts et du présent règlement.

Al. 3

L'Affilié doit en particulier conserver les documents suivants :

- a. une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant et à l'identification du détenteur du contrôle et à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- b. les documents relatifs aux transactions effectuées ;
- c. une liste des relations d'affaires soumises à la LBA ;
- d. les documents catégorisant les clients LBA par classe de risque.

Al. 4

Les documents et pièces justificatives doivent permettre de reconstituer les transactions financières.

Article 34

Conservation des documents

Al. 1

Les documents et pièces justificatives doivent être conservés, en Suisse, dans un endroit sûr, accessible en tout temps.

Al. 2

Les documents et pièces justificatives doivent être établis et conservés de telle manière que l'Affilié soit à même de donner suite à une demande de renseignement ou de séquestre des autorités de poursuite pénale dans le délai imparti.

Al. 3

La conservation des documents sous forme électronique doit respecter les exigences prévues aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes. Si le serveur utilisé n'est pas situé en Suisse, l'Affilié doit disposer en Suisse d'une copie physique ou électronique actuelle des documents pertinents.

Article 35

Durée de conservation des documents

La durée de conservation est de dix ans dès l'exécution d'une transaction. Le délai court dès la date de la transaction. En cas de rupture de la relation d'affaires, les documents obtenus au sujet de l'identification du cocontractant et de l'ayant droit économique doivent être conservés dix ans après la résiliation des rapports contractuels.

Chapitre 7 : mesures organisationnelles

Article 36

Directives internes

Al. 1

Dans le cas où l’Affilié a plus de dix collaborateurs exposés à une activité LBA, il doit édicter les instructions internes nécessaires à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, en fonction de la LBA, des Statuts, du présent règlement et des directives, circulaires et autres documents émis par l’OAR-G.

Al. 2

Le Comité de l’OAR-G se réserve le droit d’exiger d’un Affilié qui emploie jusqu’à dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA qu’il établisse des directives internes lorsque cela s’avère nécessaire pour son bon fonctionnement.

Al. 3

Il y définit les modalités d’application, au sein de son entreprise, des obligations de diligence fixées aux art. 3 à 11 de la LBA, ainsi que dans le présent règlement.

Al. 4

Il règle en particulier dans ses directives :

a. la vérification de l’identité du cocontractant et l’identification du détenteur du contrôle et de l’ayant droit économique des valeurs patrimoniales;

b. le renouvellement de la vérification de l’identité du cocontractant ou de l’identification du détenteur du contrôle et de l’ayant droit économique des valeurs patrimoniales;

c. la consignation de la vérification de l’origine et de la destination des fonds ;

- d. l'obligation particulière de clarification ;
- e. la formation interne et externe ;
- f. l'obligation d'établir et de conserver des documents ;
- g. les critères permettant de détecter les relations d'affaires et les transactions comportant des risques accrus.

Article 37

Responsable LBA

Al. 1

Chaque Affilié doit désigner une ou plusieurs personnes qualifiées, au sein de l'entreprise, disposant des connaissances nécessaires pour pouvoir utilement conseiller les collaborateurs en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et répondre à toute demande émanant de l'OAR-G. Sauf exceptions, le responsable LBA doit avoir suivi un cours de formation de base.

Al. 2

Dans le cas où l'Affilié a plus de dix collaborateurs exposés à une activité assujettie, le responsable LBA établit des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, veille à leur bonne application et procède à des contrôles internes.

Al. 3

L'affilié peut charger des spécialistes externes d'effectuer les tâches énumérées aux alinéas 1 et 2.

Al. 4

L'affilié reste dans tous les cas personnellement responsable du bon accomplissement des tâches déléguées.

Article 38

Service de lutte contre le blanchiment d'argent

Al. 1

Dans le cas où l’Affilié a plus de vingt collaborateurs exposés à une activité LBA, il doit mettre en place un service de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme constitué d’un personnel qualifié.

Al. 2

Ce service a notamment pour tâches de préparer les directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, de planifier et surveiller la formation interne, de s’assurer du respect de l’application de la LBA et de la réglementation de l’OAR-G, de surveiller l’exécution des directives internes, de faire procéder ou de procéder lui-même aux clarifications selon l’art. 29 et de s’assurer que l’Affilié a reçu toutes les informations nécessaires pour décider de l’admission ou de la poursuite de relations d’affaires.

Al. 3

Le service de lutte contre le blanchiment d’argent établi, par ailleurs, à l’aune du domaine d’activité et de la nature des relations d’affaires gérées par l’Affilié, une analyse des risques dans la perspective de la lutte contre le blanchiment d’argent et du financement du terrorisme et tient compte notamment du siège ou du domicile du client, du segment des clients gérés ainsi que des produits et services proposés. L’analyse des risques doit être adoptée par le conseil d’administration ou par l’organe de direction à son plus haut niveau; elle doit être mise à jour périodiquement.

Al. 4

L’Affilié peut, sous sa responsabilité, confier à des spécialistes externes les tâches du service de lutte contre le blanchiment si, en raison de sa taille ou de son organisation, il n’est pas en mesure de mettre sur pied son propre service spécialisé ou si la création d’un tel service serait pas disproportionnée.

Article 39
Formation

Al. 1

L’Affilié est tenu de suivre un cours de formation continue par année, dispensé par l’OAR-G ou reconnu par celui-ci. Pour cette tâche, il peut déléguer son responsable LBA.

Al. 2

L’Affilié veille par le biais du responsable LBA à la formation de base et à la formation continue en matière de lutte contre le blanchiment d’argent des collaborateurs concernés au sein de l’entreprise.

TITRE 3, OBLIGATIONS EN CAS DE SOUPÇON FONDE
DE BLANCHIMENT D’ARGENT

Article 40
Obligation de communiquer

Al. 1

L’Affilié informe immédiatement par écrit, soit par télécopieur soit par courrier A, le Bureau de communication en matière de blanchiment d’argent:

- a. s’il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d’affaires ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP, proviennent d’un crime ou d’un délit fiscal qualifié au sens de l’art. 305bis ch. 1bis CP ou sont soumises au pouvoir de disposition d’une organisation criminelle ou servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);
- b. s’il rompt des négociations visant à établir une relation d’affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.

- c. s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées, que les données concernant une personne ou une organisation transmises par la FINMA, par la Commission fédérale des maisons de jeu ou par un organisme d'autorégulation concordent avec celles concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction.

Al. 2

Dans toute communication effectuée en vertu de l'al. 1, le nom de l'Affilié doit apparaître; en revanche, le nom des employés chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le Bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.

Al. 3

L'Affilié est tenu d'utiliser la formule ad hoc du Bureau de communication et informera l'OAR-G de la communication, sans délai et par écrit, sans donner les noms des personnes concernées. Il informera également l'OAR-G s'il procède à une communication au sens de l'art. 305ter al. 2 CP.

Al. 4

Si l'Affilié lui-même ou un de ses collaborateurs fait l'objet d'une communication au MROS et/ou d'une procédure/enquête pénale en lien avec son activité d'intermédiaire financier, il est tenu d'en informer sans délai et par écrit le Comité de l'OAR-G.

Article 41 **Blocage des avoirs**

Al. 1

L'Affilié qui a fait une communication au Bureau de communication doit s'abstenir de tout acte de disposition sur les avoirs en cause.

Al. 2

Tant que dure le blocage des avoirs qui ont un lien avec la communication, l'Affilié ne doit informer ni les personnes concernées (en particulier le cocontractant, l'ayant droit économique et les tiers ayant un intérêt dans la relation / transaction ayant motivé la communication) ni des tiers, de la communication qu'il a faite, excepté l'OAR-G. Si l'Affilié ne dispose pas du pouvoir juridique de bloquer les valeurs patrimoniales, il informe immédiatement l'intermédiaire financier (par exemple banque dépositaire) qui dispose de ce pouvoir.

Al. 3

L'Affilié peut également informer un autre intermédiaire financier du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant du présent règlement et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement;
- b. faire partie du même groupe de sociétés.

Al. 4

Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 3 ou de l'al. 4 est soumis à l'interdiction d'informer.

TITRE 4 , RUPTURE DE LA RELATION D'AFFAIRES

Article 42

Interdiction de rompre la relation d'affaires

Al. 1

Lorsque les conditions d'une communication au sens de l'art. 9 LBA au Bureau de communication sont remplies et lorsque l'Affilié exerce son droit de communication selon l'art. 305ter al. 2 CP, la relation d'affaires avec le cocontractant ne peut pas être rompue.

Al. 2

L'Affilié ne peut pas rompre une relation d'affaires ni autoriser le retrait de montants importants lorsque des signes concrets montrent que des mesures de sûretés vont être édictées par une autorité.

Article 43

Comportement après communication

L'Affilié peut décider de son propre chef de la poursuite de la relation d'affaires :

- a. si, dans un délai de vingt jours ouvrables suivant une communication selon l'art. 9 al. 1 let. a LBA, le Bureau de communication :
 1. ne l'informe pas,
 2. l'informe que la communication ne sera pas transmise aux autorités de poursuite pénale,
 3. l'informe que la communication sera transmise à une autorité de poursuite pénale et qu'à partir de ce moment il ne reçoit aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables ;

- b. si, après une communication selon l'art. 9 al. 1 let. c LBA, il ne reçoit aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables ;
- c. si, après une communication selon l'art. 305ter al. 2 CP, il reçoit une communication du Bureau de communication selon laquelle la communication ne sera pas transmise à une autorité de poursuite pénale, ou
- d. si, après un blocage ordonné par l'autorité de poursuite pénale sur la base d'une communication selon l'art. 9 LBA ou l'art. 305ter al. 2 CP, il est informé de sa levée, sous réserve d'autres communications de l'autorité de poursuite pénale.

Article 44

Restitution des valeurs patrimoniales

Lorsqu'un intermédiaire financier refuse d'établir une relation d'affaires ou y met un terme, en application de l'art. 25 ou à la suite des clarifications selon l'art. 29 du présent règlement, il ne peut autoriser le retrait de valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette aux autorités d'en suivre la trace « paper trail ». Cette règle ne s'applique pas aux opérations de caisse.

TITRE 5 , CONTRÔLES ET ENQUÊTES

Article 45

Contrôles

Al. 1

Le Comité de l'OAR-G vérifie que les obligations définies par la LBA, les statuts, le présent règlement et les directives sont respectées par les Affiliés.

Al. 2

Le Comité de l'OAR-G veille à ce que les Affiliés se soumettent à un contrôle LBA périodique, en principe annuel, effectué par un réviseur remplissant les conditions visées aux articles 17, 48 et 49 des statuts. Si l'Organe de révision de l'Affilié remplit les critères précités, il peut être chargé de ce contrôle LBA.

Al. 3

En outre, des contrôles ad-hoc peuvent être effectués auprès de l'Affilié, à ses frais, par une personne ou une société désignée à cet effet par le Comité de l'OAR-G, laquelle doit remplir les conditions visées aux articles 17, 48 et 49 des statuts et l'article 4 du présent règlement.

Article 46

Enquêtes

Le Comité de l'OAR-G peut décider d'ouvrir une enquête particulière, aux frais de l'Affilié concerné, lorsqu'il estime que les circonstances la rendent nécessaire. De telles enquêtes sont confiées à un contrôleur ou un autre chargé d'enquête désigné à cet effet par le Comité de l'OAR-G, lequel doit également remplir les conditions visées aux articles 48 et 49 des statuts et à l'article 4 du présent règlement.

TITRE 6, SANCTIONS

Article 47

Cas d'application

Al. 1

L'Affilié qui enfreint les dispositions de la LBA, du règlement, des statuts et des directives de l'OAR-G peut être sanctionné d'un blâme, d'une amende conventionnelle et/ou de l'exclusion. Les frais occasionnés lors d'une telle procédure seront à la charge de l'Affilié concerné.

Al. 2

Le Comité de l'OAR-G statue sur la quotité de la peine en fonction de la gravité de la faute, des circonstances et de la situation personnelle et financière de l'Affilié concerné. L'amende conventionnelle peut aller jusqu'à CHF 100'000.-.

Al. 3

L'Affilié contre lequel une sanction a été prononcée doit rétablir la légalité à brève échéance, et en tout cas dans le délai imparti par le Comité de l'OAR-G, lequel ne pourra en aucun cas excéder 3 mois.

Article 48

Exclusion

Al. 1

En cas d'infractions graves aux dispositions de la LBA, des statuts ou de la réglementation de l'OAR-G, ou si l'Affilié mis en cause n'obtempère pas à une sommation malgré deux avertissements, le Comité de l'OAR-G ordonnera en règle générale son exclusion, cumulée avec une amende.

Al. 2

La violation intentionnelle de l'obligation de communiquer entraîne, en règle générale, l'exclusion de l'OAR-G.

Al. 3

Lorsque l'Affilié est constitué de plusieurs personnes physiques, les personnes qui ont violé intentionnellement l'obligation de communiquer n'ont plus le droit d'être actives pour l'Affilié dans le domaine de l'intermédiation financière selon l'art. 2 al. 3 LBA. Sont concernés par l'exclusion non seulement les auteurs directs de la violation de l'obligation de communiquer, mais également les autres personnes au sein de l'Affilié qui y ont intentionnellement contribué, par commission ou omission (en particulier en cas de défaillances de la personne chargée de la formation, ou de la

rédaction et de la transmission des prescriptions internes, ou des contrôles internes relatifs à la mise en application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent).

Al. 4

Le Comité de l'OAR-G peut renoncer à exclure l'Affilié s'il constate que ce dernier peut rétablir la légalité à brève échéance - laquelle ne peut en aucun cas excéder 3 mois - et présenter ainsi toutes garanties de respecter les obligations découlant de la LBA à l'avenir.

Article 49 **Communications**

Le Comité de l'OAR-G signale tous les dossiers des procédures susceptibles d'aboutir à une amende conventionnelle et/ou à l'exclusion d'un Affilié, à la FINMA pour information.

Article 50 **Dispositions transitoires**

Les dispositions relatives à l'identification du détenteur du contrôle sont applicables aux relations d'affaires nouvellement engagées à compter du 1er janvier 2016. Elles sont applicables aux relations d'affaires qui existaient le 1er janvier 2016, si une nouvelle vérification de l'identité du cocontractant ou identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales est nécessaire au cours de la relation d'affaires.

Article 51
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Les modifications au présent règlement sont adoptées par le Comité de l'OAR-G en date du 20 novembre 2015 et approuvées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers par décision du 27 novembre 2015.